

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

—
Direction administrative et financière

—
Service des marchés

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**Mission de Maîtrise d'œuvre technique de travaux de
modernisation des installations CVC**

Marché à procédure formalisée
en application de l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique

Référence du marché : 25MAR08

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1. Etendue de la consultation.....	4
2.2. Allotissement.....	4
2.3. Durée du marché.....	4
2.4 Montant du marché.....	4
2.5. Variantes et options	4
2.6. Lieu d'exécution.....	4
2.7. Référence du marché	4
2.8. Langue.....	4
2.9 Sous-traitance.....	4
2.10 Prestations similaires.....	5
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4 – FORME, REVISION ET CONTENU DES PRIX	5
4.1 - Caractéristiques des prix	6
4.2 - Forfait de rémunération.....	6
4.3 - Modalités de variation des prix.....	6
ARTICLE 5 - AVANCE	7
ARTICLE 6 - PAIEMENT	7
6.1. Modalités de paiement.....	7
6.2. Délai de paiement.....	7
6.3. Acomptes.....	7
6.3.1 Acomptes relatifs à l'exécution de chaque élément de mission.....	7
6.3.2 Modalités de règlement de l'acompte	8
6.4. Présentation des demandes de paiement.....	8
6.5. Acceptation de la demande de paiement	9
6.6. Paiement	9
6.7. Retard de paiement - intérêts moratoires	9
6.8 Solde	9
ARTICLE 7 EXECUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	11
7.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE	11
7.2 Responsable technique pour le titulaire	11
7.3 Coût prévisionnel des travaux	11

7.5 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	11
7.6 Seuil de tolérance	11
7.7 Coût de référence des travaux	12
ARTICLE 8 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D’OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	12
8.1 Coût de réalisation des travaux	12
8.2 Conditions économiques d’établissement	13
8.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	13
8.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	13
8.5 Comparaison entre réalité et tolérance	13
8.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	13
8.7 Mesures conservatoires	13
8.8 Ordres de service	13
8.9 Suivi de l’exécution des travaux et Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	14
8.10 Utilisation des résultats	14
8.11 Achèvement de la mission	14
ARTICLE 9 - NANTISSEMENT	14
ARTICLE 10 – DELAI – PENALITES	14
10.1 Délais - Pénalités phase « Etudes »	14
10.2 Phase « travaux »	15
10.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	15
10.2.2 - Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur	16
10.2.3 - Instruction du mémoire de réclamation.....	16
ARTICLE 11 – PIECES A PRODUIRE DURANT L’EXECUTION DU MARCHE	17
ARTICLE 12- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
12.1. Discrétion et confidentialité	17
12.2. Références	17
12.3. Lutte contre le travail dissimulé	17
ARTICLE 13 ASSURANCE	17
ARTICLE 14 - RESILIATION	18
14.1. Exécution aux frais et risques du Titulaire.....	18
14.2 Résiliation du fait du maître de l’ouvrage	18
14.3 Résiliation du marché aux torts du maître d’œuvre ou cas particuliers	18
ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
ARTICLE 16 - LITIGES	19
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG/MAITRISE D’OEUVRE	19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la définition de la mission de maîtrise d'œuvre pour la modernisation des installations CVC du site du Conseil Economique Social et Environnemental.

Les missions confiées au titulaire sont :

- Diagnostics (DIAG)
- Etudes Avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation du contrat de travaux (ACT)
- Etudes d'exécution (EXE)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (AOR)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée conformément à l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique, sous forme d'appel d'offre ouvert (art. R. 2124-2 du Code de la commande publique).

2.2. Allotissement

Le présent marché n'est pas décomposé en lots car les prestations ne peuvent être divisées.

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à la notification au titulaire et se termine à la fin de la durée de parfait achèvement des travaux ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

2.4 Montant du marché

Le budget prévisionnel affecté à l'opération de travaux est évalué à 2 000 000 € HT.

2.5. Variantes et options

Sans objet

2.6. Lieu d'exécution

Le marché s'exécute dans les locaux du CESE et du titulaire.

2.7. Référence du marché

Le numéro de référence attribué au marché est : 25MAR08.

2.8. Langue

Tous les documents et factures doivent être rédigés en français.

2.9 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

2.10 Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122- 7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe financière (DPGF) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG.MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021;

Il est précisé que le (ou les) marché(s) de l'opération seront soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés publics de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.

- le programme de l'opération ;
- l'offre technique et financière du titulaire dans ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent document.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du CESE.

ARTICLE 4 – FORME, REVISION ET CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

4.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et de son annexe.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

4.2 - Forfait de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement, par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel, validé par le maître de l'ouvrage, au stade de l'AVP.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

4.3 - Modalités de variation des prix

4.3.1 Index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure est l'index ING Ingénierie (Identifiant : FB0A 7110000405T ; Services d'architecture et d'ingénierie ; contrôle et analyses techniques) publié au Moniteur des Travaux Publics.

4.3.2 Actualisation du prix

Le prix ferme du présent marché sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de notification du marché et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule : $C1 = I_0 I_{m-3}$

dans laquelle :

- I_0 est l'index ingénierie du mois M0
- I_{m-3} est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au commencement des prestations des études.

Le mois M0 est celui de la remise des offres par les candidats au présent marché.

4.2.3 Clause de sauvegarde

Cependant, les hausses de prix ne sauraient dépasser 3 % par rapport au dernier prix issu de l'application de la formule ci-dessus, auquel cas le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le présent marché sans aucune indemnité.

ARTICLE 5 - AVANCE

Il est fait application de l'option B prévue à l'article B.11.1 du CCAG-MOE. Ainsi une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

6.1. Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des pénalités prévues à l'articles 10 du présent CCAP.

6.2. Délai de paiement

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

6.3. Acomptes

6.3.1 Acomptes relatifs à l'exécution de chaque élément de mission

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

- L'élément DIAG : sera réglé après remise du dossier et acceptation de celui-ci par le CESE ;
- L'élément AVP : sera réglé après remise du dossier et acceptation de celui-ci par le CESE ;
- L'élément PRO : sera réglé après remise du DCE et acceptation de celui-ci par le CESE ;
- L'élément ACT : sera réglé après réception des documents d'analyse des offres et acceptation de ceux-ci par le CESE ;
- L'élément EXE : sera réglé sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse réalisés par le maître d'œuvre ;
- L'élément OPC : sera réglé en fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués ;

- L'élément DET : sera réglé en fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués ;
- L'élément AOR : sera réglé à la réception de l'opération ;
- L'élément GPA : sera réglé à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux

6.3.2 Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude DIAG, APD et PRO seront payés sur la base du forfait définitif de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

6.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : **25MAR08**,
- la date du marché,
- la nature des prestations exécutées,
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 10 du présent C.C.A.P.
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général
Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

6.5. Acceptation de la demande de paiement

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

6.6. Paiement

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

6.7. Retard de paiement - intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

6.8 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte finale

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 8.6 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;

d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général – état de solde

Le décompte général et l'état de solde sont notifiés au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage. Le décompte général, devenu définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre, comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

• Acceptation du décompte général par le maître d'ouvrage

Le CESE dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

• Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

• Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le CESE règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises au maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Le désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

• En cas de cotraitance :

- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- ◆ Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

• En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE

La personne désignée comme responsable administratif est le Secrétaire Général du CESE ou son représentant.

La personne désignée comme responsable technique est le Directeur de l'accueil des publics et du patrimoine immobilier ou son représentant.

7.2 Responsable technique pour le titulaire

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès du CESE pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le Titulaire mentionnera dans son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de son représentant et informera le CESE en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

La bonne exécution de l'accord-cadre suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration quelle que soit la nature des problèmes évoqués. Ce responsable désigné ci-après par le titulaire est l'unique interlocuteur du CESE pendant toute la durée de l'accord-cadre : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire en avise immédiatement le CESE et lui indique le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

7.3 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à l'article 2.4 du présent document. L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel de l'opération.

7.5 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,00 %.

7.6 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 7.5.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

7.7 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence des travaux).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (Tous corps d'état) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance du cout prévisionnel définitif, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 8 EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

8.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

8.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

8.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2,00 %.

8.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 8.3.

8.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

8.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 8.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x taux de pénalité défini ci-après.
Le taux de pénalité est égal au taux de rémunération Tx fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 8.3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

8.8 Ordres de service

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux titulaires dans les conditions précisées à l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable dans les cas suivants :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle, le cas échéant ;
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des prestations susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- Et d'une manière générale, pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre qui fournit également la preuve qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard – compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/100 du montant du marché.

8.9 Suivi de l'exécution des travaux et Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

La direction de l'exécution de l'opération incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

8.10 Utilisation des résultats

Concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière il est fait le choix d'appliquer l'article 24 du CCAG-MOE.

8.11 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – DELAI – PENALITES

10.1 Délais - Pénalités phase « Etudes »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés dans le CCTP.

En dérogation aux articles 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché. Le titulaire pourra se voir appliquer un montant total de pénalités supérieur à 10 % du montant hors taxe du marché.

En dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

<i>Code</i>	<i>Pénalité</i>
AVP	1/500
PRO	1/500
DCE	1/500
DOE	1/500

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée. Les modalités de remise sont précisées dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 20.2 et 20.5 du CCAG-MOE et en application de l'article 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

<i>Code</i>	<i>Délai</i>
AVP	1 mois
PRO	1 mois
DCE	2 semaines
DOE	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 du CCAG-MOE (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

10.2 Phase « travaux »

10.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

10.2.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

10.2.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

ARTICLE 11 – PIÈCES À PRODUIRE DURANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

ARTICLE 12- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Discretion et confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du représentant du CESE, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

12.2. Références

L'utilisation du présent marché, ou des prestations réalisées, en tant que référence, est subordonnée à l'accord écrit et préalable du CESE.

12.3. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 ASSURANCE

En application de l'article 9.2 du CCAG-MOE, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police de responsabilité civile, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, en cours de validité. Ce contrat doit le garantir, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou le CESE à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au CESE, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, le CESE exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où, après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande le CESE se réserve le droit de résilier le marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande du CESE et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- Les conditions de garanties ;
- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

14.2 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 2,00 %.

14.3 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 28.1 du CCAG MOE) les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 dudit code, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

L'hébergement et l'ensemble des traitements effectués sur les données doivent être physiquement réalisés dans les limites du territoire national par une entité de droit français et en application des lois et normes françaises. Dans le cas d'un cloud public, la séparation logique des données par rapport à celles des autres clients doit être garantie.

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du CESE.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de lui des demandes d'exercice de leurs droits, il doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement.

Le cas échéant il notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente

Au terme du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à procéder, au choix du pouvoir adjudicateur, à la destruction de tous fichiers comportant des Données Personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles Données Personnelles et à n'en conserver aucune copie ou original. Une fois les données détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG/MAITRISE D'OEUVRE

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
16.2.1,16.2.2 et 16.2.3	Pénalités
20.4.2	Pénalités

20.2	Pénalités
20.5	Pénalités
30	Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers